

AIDE AUX LOYERS COVID-19

CADRE D'INTERVENTION

Le dispositif **Aide aux Loyers Covid-19** s'inscrit dans le cadre :

- du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « **de minimis** » ;
- du régime d'aides exempté n° SA.56985 modifié par l'amendement SA.57299 **aide temporaire pour le soutien aux entreprises – COVID-19**.

Préambule : Objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif

La propagation de la Covid-19 génère une crise sanitaire inédite dans notre pays. Cette crise impacte de plein fouet l'ensemble du tissu économique. Les difficultés sont majeures pour nos entreprises et en particuliers pour les artisans et commerçants sous le coup des fermetures administratives.

Dans ce contexte de crise économique exceptionnelle, l'objectif du dispositif Aide aux Loyers Covid-19 est de soutenir la trésorerie des artisans et commerçants en finançant les charges de loyers.

Article 1 : Durée de validité

La présente aide est ouverte du 28 octobre 2020 au 18 décembre 2020 minuit

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à la présente aide de la Communauté de communes Sauldre et Sologne les entreprises :

- faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public selon le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- comptant jusqu'à 50 salariés (ETP) inclus ;
- indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés ;
- immatriculées au répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés avant le 01/01/2020.

Les activités suivantes sont exclues de l'éligibilité du dispositif d'aide :

- les entreprises qui bénéficient déjà d'une exonération de loyer de la part de leur propriétaire ;
- les entreprises locataires d'une SCI patrimoniale dans laquelle un associé détient une ou plusieurs parts, sauf dans le cas où un emprunt relatif au local concerné reste exigible ;
- les entreprises relevant du régime de la micro-entreprise
- les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prixe de participation ;
- les structures se trouvant antérieurement à la date du 1^{er} mars 2020 en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, procédure de sauvegarde, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière ;

Article 3 : Forme et montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention, calculée sur la base du loyer mensuel hors charges de l'entreprise, sur la période de fermeture administrative survenue à partir du 28 octobre 2020.

Toutefois, en aucun cas l'aide pourra être supérieure à 1 500 euros.

Article 4 : Critères d'attribution

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de communes Sauldre et Sologne se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance des crédits budgétaires.

Le montant de l'aide est déterminé aux regards des priorités communautaires.

Article 5 : Versement de la subvention

La subvention fait l'objet d'un contrat individuel passé entre la Communauté de communes et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

La subvention sera versée en une seule fois dès acceptation.

Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé.

En cas de cessation ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne dans l'année suivant le versement de la subvention, cette dernière pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire.

Article 6 : Examen des dossiers de demande de subvention

Les dossiers de demande d'aide complets sont à adresser à la Communauté de communes Sauldre et Sologne à l'adresse suivante :

Communauté de communes Sauldre et Sologne
7 rue du 4 septembre
18410 ARGENT-SUR-SAULDRE

Les demandes d'aide sont instruites par les services puis soumises pour avis à la Commission développement économique.

Sur la base de l'avis de la commission développement économique, la Présidente de la Communauté de Communes décide de l'octroi de l'aide.

